



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg d'Oisans
(38)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3303

Avis conforme délibéré le 19 février 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 février 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3303, présentée le 03 janvier 2024 par la commune de Bourg d'Oisans, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08 janvier 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 05 février 2024 ;

Vu la contribution du parc national des Écrins en date du 08 janvier 2024 ;

Considérant que la commune de Bourg d'Oisans (Isère) compte 3285 habitants sur une surface de 35,8 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de + 0,3 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes de l'Oisans et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Oisans en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- de mettre en conformité les documents du PLU avec le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Bourg d'Oisans approuvé en 2022 ;
- de modifier les objectifs de logements par sous-secteur dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 dite « Le Bourg » ;
- de reformuler les enjeux architecturaux et environnementaux et modifier les critères d'implantation inscrits dans les OAP n°1 dite « Le Bourg » et n°2 de « La Paute » ;
- de réduire le périmètre de l'emplacement réservé n°24 ;
- de modifier l'objectif des emplacements réservés n° 21, 24 et 25, qui doivent permettre initialement la création d'une voie de circulation, en élargissant cet objectif pour tous à la création de cheminements doux, ainsi qu'à la création de stationnement pour l'emplacement réservé n°24 ;
- de corriger deux erreurs matérielles :
 - le zonage inondation ne comprenait pas dans sa légende indication de la zone NL ; cela est corrigé sur les planches relatives au zonage avec risque inondation ;
 - la légende du zonage inondation indiquait que les zones en rouge indicées « RC » étaient constructibles sauf exception ; or il s'agit de zones inconstructibles sauf exception, ce qui est également corrigé ;

Considérant la modification des objectifs de logements par sous-secteur au sein de l'OAP n°1 « Le Bourg » n'a pas pour effet de modifier l'objectif global de production de logements (qui reste fixé à 260) ni la densité sur le périmètre concerné ;

Considérant que l'OAP n°2 de « La Paute » est concernée pour partie par un site Natura 2000 et une zone humide, ainsi que par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ; que l'OAP n°1 « Le Bourg » est située à proximité de ces mêmes Znieff et de zones humides ;

Considérant toutefois que les modifications apportées aux secteurs d'OAP n°1 et 2 ne consistent qu'à indiquer dans les principes de l'OAP que « l'implantation et l'orientation des bâtiments auront une visée bioclimatique et veilleront ainsi à optimiser les bénéfices de l'ensoleillement en hiver tout en permettant de conserver des espaces verts visant notamment à améliorer le confort d'ambiance en été, eu égard à la topographie et la configuration de la parcelle concernée » ;

Considérant que le PPRN de Bourg d'Oisans a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2022 ; que les pièces opposables de ce document que sont le zonage et le règlement ont été reportées en annexe du PLU par arrêté municipal de mise à jour en date du 26 juin 2023 ; que l'un des objectifs de la présente procédure de modification du PLU consiste à compléter l'intégration du PPRN dans les documents constituant le PLU, notamment son plan de zonage et son règlement écrit ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg d'Oisans (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg d'Oisans (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak